

N° 7034⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**ayant pour objet la sécurité du tramway et modifiant**

- 1° la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics;**
- 2° la loi modifiée du 30 avril 2008 portant a) création de l'Administration des Enquêtes Techniques, b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et c) abrogation de la loi du 8 mars 2002 sur les entités d'enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, de transports maritimes et des chemins de fer;**
- 3° l'article L.215-1 du Code de travail**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(7.4.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 24 mars 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**ayant pour objet la sécurité du tramway et modifiant**

- 1° la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics;**
- 2° la loi modifiée du 30 avril 2008 portant a) création de l'Administration des Enquêtes Techniques, b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et c) abrogation de la loi du 8 mars 2002 sur les entités d'enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, de transports maritimes et des chemins de fer;**
- 3° l'article L.215-1 du Code de travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 mars 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 23 décembre 2016 et 28 février 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 7 avril 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES